

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES RAPPORT ANNUEL DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

pour l'année terminée le 31 décembre 1950 et RAPPORT COMPLEMENTAIRE au 31 mai 1951

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS: SIXIEME SESSION SUPPLEMENT No 8 (A/1846)

NATIONS UNIES

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

RAPPORT ANNUEL

COMITE MIXTE

DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS

DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

pour l'année terminée le 31 décembre 1950

et

RAPPORT COMPLEMENTAIRE au 31 mai 1951



ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS: SIXIEME SESSION SUPPLEMENT No 8 (A/1846)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	Pages
Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'année terminée le 31 décem- bre 1950	i
I. — Première session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions	1
a) Première évaluation actuarielle de la Caisse	1
b) Règlement administratif	
c) Adoption de normes et de procédures médicales	1
d) Nomination de commissaires aux comptes de la Caisse	1
e) Membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions	
présents à la première session	1
II. — Fonctionnement de la Caisse	
a) Etats financiers	2
b) Membres	
c) Versements de prestations	
d) Etat des recettes et des dépenses pour l'année 1950	2
e) Bilan au 31 décembre 1950	3
f) Placements	3
Rapport complémentaire au 31 mai 1951	
I. — Nouvelles organisations affiliées	3
II. — Situation financière au 31 mai 1951	3
III. — Deuxième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions	_
a) Généralités	4 4
b) Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions	4
c) Rapport sur une décision interprétative du Comité mixte	4
d) Membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions	7
présents à la deuxième session	4
Annexes	
I. — Etats financiers de la Caisse commune des pensions pour l'année terminée le 31 décembre 1950	6
II. — Règlement administratif de la Caisse commune des pensions	9

RAPPORT ANNUEL

DU COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES POUR L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1950

I. — Première session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

- 1. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a pris, lorsqu'elle a créé en 1946 une caisse des pensions pour le personnel du Secrétariat de l'Organisation, des dispositions permettant aux institutions spécialisées de s'affilier à cette caisse et de participer à son administration. Dès le mois d'octobre 1950, trois institutions spécialisées étaient devenues organisations affiliées à la caisse, qui devint alors une caisse commune; la première session du Conseil d'administration commun, désigné sous le nom de Comité mixte de la Caisse commune des pensions put avoir lieu.
- 2. Le Comité mixte se réunit à New-York du 18 au 25 octobre 1950. Conformément à l'article 22 des statuts, il se composait de représentants de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies. Ces représentants avaient été soit élus, soit nommés par l'organe directeur, le plus haut fonctionnaire et le personnel du secrétariat de chacune des organisations intéressées.
- 3. A sa première session, le Comité mixte a été saisi d'un ordre du jour particulièrement chargé portant sur des questions de caractère général et sur des questions de procédure qui lui avaient été transmises par les organisations affiliées.
- a) Première évaluation actuarielle de la Caisse
- 4. Le rapport des actuaires sur la première évaluation actuarielle de la Caisse a été transmis au Comité mixte.
- 5. Conformément à l'article 31 des statuts, cette évaluation a été faite, au 31 décembre 1949, par M. George Buck, de New-York, en collaboration avec M. Hans Wyss, de Zurich (Suisse).
- 6. Dans leur rapport, les actuaires ont déclaré qu'il ressort de l'évaluation que la situation de la Caisse est solide; ils ont recommandé que les taux des contributions à la Caisse soient maintenus à leur niveau actuel.
- 7. Le Comité mixte propose donc à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées de ne prendre aucune mesure à la suite du rapport des actuaires.

b) Règlement administratif

8. Afin d'assurer l'application des statuts de la Caisse commune des pensions telle qu'elle est maintenant constituée, le règlement administratif provisoire qui avait

été précédemment présenté à l'Assemblée générale a fait l'objet d'un nouvel examen, à la suite duquel le règlement administratif qui figure à l'annexe II du présent rapport a été adopté et transmis à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts.

c) Adoption de normes et de procédures médicales

- 9. Des examens médicaux sont exigés en vue de déterminer les droits des membres aux prestations d'invalidité et aux prestations en cas de décès. L'expérience a montré qu'il y avait lieu d'examiner à nouveau les normes médicales adoptées il y a quatre ans. En conséquence, le Comité a chargé un sous-comité, composé principalement des médecins des organisations affiliées, de procéder à une revision des normes et procédures.
- 10. Sur le rapport du sous-comité, des normes médicales revisées ont été adoptées.

d) Nomination de commissaires aux comptes de la Caisse

- 11. Lors de son examen de la réglementation financière, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions a remarqué que les statuts ne contiennent aucune disposition relative à la vérification des comptes de la Caisse; le Comité a envisagé d'amender le règlement à cet effet. A titre de mesure provisoire, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été prié de demander au Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les comptes pour la période se terminant le 31 décembre 1950.
- e) Membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions présents à la première session
- 12. Etaient présents à la première session du Comité mixte, les membres dont les noms suivent:

Président: M. R. T. Cristobal

Organisation des Nations Unies
M. R. T. Cristobal
M. N. I. Klimov
Mile Carel Laise
M. Georges Palthey
Mile Elisabeth Scheltema
M. Laurence Michelmore

Origine
de la désignation
Assemblée générale
Assemblée générale
Assemblée générale
Secrétaire général
Secrétaire général

M. W. P. Barrett M. Marc Schreiber M. R. M. Trachtenberg M. David Vaughan M. Georges Rabinovitch M. François Eyriev

Membres de la Caisse Membres de la Caisse Membres de la Caisse Membres de la Caisse Membres de la Caisse

Secrétaire général

Organisation mondiale de la

M. H. van Zile Hyde M. Milton P. Siegel Mlle Bernice Newton M. Frank Gutteridge

Conseil exécutif Directeur général Directeur général

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

M. Frank Weisl

M. D. Richards

M. Irving Posner

Organisation internationale du Travail

M. Charles R. McCord

M. R. A. Metall

M. J. Lemoine M. A. Zelenka

Membres de la Caisse

Conseil d'administration Directeur général Directeur général Membres de la Caisse

Comité de la Caisse des

pensions de la FAO

Comité de la Caisse des

Comité de la Caisse des

pensions de la FAO

pensions de la FAO

II. — Fonctionnement de la Caisse

a) ETATS FINANCIERS

13. Les états financiers de la Caisse pour l'année 1950, dûment certifiés par le Comité des Commissaires aux comptes, figurent à l'annexe I du présent rapport.

b) MEMBRES

14. Au 31 décembre 1950, le nombre des membres actifs de la Caisse s'élevait à 5.490, ce qui représente une augmentation de 1.949 membres sur l'année précédente. Cette augmentation a été due en grande partie à l'admission des trois organisations affiliées précitées. Le nombre total des membres qui ont été admis à la Caisse depuis sa création en 1947, s'élève à 6.536; le nombre des retraits pour cause de départ au cours de la même période, a été de 1.046.

c) Versements de prestations

15. Les statuts prévoient les catégories suivantes de prestations: prestations de retraite, prestations aux veuves, prestations pour enfants, prestations d'invalidité et prestations en cas de départ. Le nombre et le montant des prestations qui ont été autorisés au cours de l'année 1950 et depuis la création de la Caisse dans chacune de ces catégories figurent dans les tableaux ci-après:

Prestations autorisées en 1950

Détail des prestations	Retroites	Prestations aux veuves	Prestations pour enfants	Invalidité	Départs
Nombre de prestations autorisées en 1950	8	1	2	2	607
•	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars	Dollars
Montant annuel des prestations autorisées en 1950,					
en cours de versement	\$2.021,98	\$ 828,48	\$ 600,00	\$2.271,02	-
Paiements globaux de capital effectués en rem-					
placement de prestations en 1950	\$7.961,24		***	· receive	-
Montant total des prestations de départ versées	,				
en 1950	-				\$213,183,36

Prestations autorisées entre 1947 et 1950

Détail des prestations	Retraites	Prestations aux veuves	Prestations pour enfants	Invalidité	Départs
Nombre de prestations autorisées entre 1947 et 1950	24	6	6	4	1,046
A déduire:					
Prestations ayant fait l'objet de remplacement ou					
suspendues	· 9	1	2	1	
Nombre des prestations en cours de versement	15	. 5	4	3	
Montant annuel des prestations autorisées de 1947				•	
à 1950 en cours de versement	\$ 3,447,06	\$3.809,48	\$1.200,02	\$4,290,02	-
Paiements globaux de capital effectués en rem-	•				
placement de prestations entre 1947 et 1950	\$22,042,47			•	-
Montant total des prestations de départ versées	•				
entre 1947 et 1950	-				\$464,237,0

d) Etat des recettes et des dépenses pour l'année 1950

16. Les états font ressortir un excédent de recettes de 6.165.527 dollars pour l'année 1950. Ce chiffre comprend des recettes non renouvelables d'un montant de 1.300.000 dollars environ, representant les contributions du personnel des nouvelles organisations affiliées accumulées au cours de leurs années de service avant leur admission à la Caisse.

17. Les revenus provenant des placements se sont élevés à 252.577 dollars.

0

18. Le montant total des prestations payées au cours de l'année s'est élevé à 235.265 dollars, dont 213.183 ont été versés en prestations de départ. Au 31 décembre 1950, les prestations de départ représentaient seulement le remboursement des contributions du membre intéressé. Depuis le 1er mars 1951, dans un nombre croissant de cas, les prestations de départ versées représentent l'équivalent actuariel en espèces des droits aux prestations de retraite acquis par l'intéressé.

e) Bilan au 31 décembre 1950

- 19. Les fonds en caisse non placés, dont le montant s'élève à 214.083 dollars, comprennent 137.882 dollars qui ont été assignés pour l'achat de titres en cours de livraison à la date de l'établissement du bilan. Le montant véritable des fonds non placés était donc de 76.201 dollars.
- 20. Les contributions à recevoir, d'un montant de 369.832 dollars, comprennent les contributions des organisations affiliées venues à échéance à la fin de l'année. Ces contributions ont depuis lors été reçues dans leur totalité.
- 21. La valeur comptable des placements s'élevait à 13.579.826 dollars à la fin de l'année 1950. Ainsi qu'il ressort du tableau A des états financiers, ces placements sont constitués par des bons du Gouvernement fédéral des Etats-Unis et par des obligations de Sociétés de premier ordre des États-Unis, pour la plupart des compagnies de chemin de fer et des entreprises de services publics.
- 22. Le compte débiteur, qui s'élève à 139.382 dollars, est presque entièrement représenté par la somme de 137.882 dollars consacrée à des placements en cours d'exécution au 31 décembre 1950, ainsi qu'on l'a déjà signalé à propos du solde en caisse.

22 La genital de la Caissa en début de	Dollars
23. Le capital de la Caisse au début de 1950 s'élevait à	7.920.213
A ajouter: Excédent de recettes sur les dépenses pour l'année	6.165.527
Capital total de la Caisse au 31 décembre 1950	14.225.122

- 24. En raison du nombre considérable de nouveaux membres ayant adhéré à la Caisse au cours de l'année 1950, et sur lesquels on ne possédait pas encore de détails complets au 13 décembre 1950, il n'est pas possible de présenter un état actuariel de l'actif et du passif de la Caisse à cette date.
- 25. Le bilan financier de la Caisse a été certifié exact sous réserve, après vérification, par le Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

f) Placements

26. Les placements de la Caisse ont été effectues par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux directives fixées par le Canité des placements nommé en application de l'article 25 des statuts. Le Comité a exprimé son approbation de la politique prudente qui a été suivie jusqu'à présent en ce qui concerne les placements effectués par la Caisse. Le rendement des placements actuels dépasse légèrement 2½ pour 100, taux d'intérêt adopté comme base des calculs actuariels de la Caisse. On trouvera au tableau A joint aux états financiers un état des valeurs en portefeuille de la Caisse commune au 31 décembre 1950.

- 27. Les membres du Comité des placements sont :
- M. Ivar Rooth, M. Jacques Rueff, et M. L. R. Rounds.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU 31 MAI 1951

1. Etant donné le temps considérable qui sépare le 31 décembre 1950, date à laquelle le rapport qui précède a été rédigé, de la date de la prochaine session de l'Assemblée générale, à laquelle il sera présenté, il y a lieu d'ajouter au rapport les renseignements complémentaires suivants relatifs à la situation au 31 mai 1951.

I. — Nouvelles organisations affiliées

- 2. Depuis le 31 décembre 1950, deux autres institutions spécialisées sont devenues organisations affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il s'agit de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui a adhéré à la Caisse le 1er janvier 1951 et de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui a adhéré le 1er mars 1951.
- 3. A la suite de l'admission de ces deux organisations, les cinq institutions spécialisées principales sont mairtenant affiliées à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Lorsque la procédure d'admission de ces organisations sera terminée, le nombre des membres de la Caisse atteindra presque 7.000. On espère que les dossiers de ces 7.000 membres pourront être complètement établis avant le 31 décembre 1951,

afin que l'évaluation actuarielle qui sera effectuée à cette date, puisse porter sur l'Organisation des Nations Unies et sur les cinq institutions spécialisées principales. Ultérieurement, un bilan actuariel de la Caisse sera présenté chaque année en même temps que les états financiers.

II. — Situation financière au 31 mai 1951

- 4. Au cours des cinq premiers mois de l'année 1951, les avoirs de la Caisse ont augmenté de 2.199.978 dollars, faisant ressortir un total de 16.285.718 dollars au 31 mai 1951.
- 5. Les prestations payées au cours de ces cinq mois ont atteint un total de 211.224 dollars, qui se décompose comme suit:

Prestations de départ (remboursement des contributions des membres) 200.130
Prestations ordinaires (retraite, invalidité, etc.) 11.794

Total des prestations payées au cours des cinq premiers mois se terminant le 31 mai 1951 211.924

III. — Deuxième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

6. La deuxième session du Comité mixte de la Caisse commune des pensions s'est tenue au mois d'avril 1951, à Genève, sous la présidence de M. G. A. Johnston, du Bureau international du Travail.

a) Généralités

- 7. Au cours de cette session, le Comité mixte a notamment :
- i) Examiné et approuvé les états financiers de la Caisse pour l'année 1950 (figurant ci-après à l'annexe I);
- ii) Examiné le rapport du Comité des Commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies sur les états financiers;
- iii) Examiné et approuvé le rapport du Comité permanent du Comité mixte;
- iv) Approuvé le rapport annuel que le Comité mixte présentera à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations affiliées;
- v) Examiné un état du portefeuille de la Caisse commune des pensions;
- vi) Procédé à un nouvel examen des normes médicales et adopté certains amendements auxdites normes;
- vii) Procédé à un nouvel examen du règlement administratif et adopté certains amendements audit règlement;
- viii) Adopté des procédures financières d'ordre général pour la gestion des affaires de la Caisse;
- ix) Procédé à l'élection d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint du Comité mixte et formulé des recommandations concernant la nomination d'un conseiller médical du Comité.

b) Amendements aux statuts de la Caisse commune des pensions

- 8. Les Comités des pensions des organisations affiliées ont présenté au Comité de nombreuses propositions d'amendements aux statuts. Ces propositions tendaient notamment:
 - i) A préciser le sens des statuts;
 - ii) A modifier le taux des prestations;
- iii) A modifier l'organisation administrative et financière de la Caisse;
- iv) A modifier les dispositions des statuts relatives aux unités monétaires qui pourront être utilisées pour le versement des contributions et des prestations.
- 9. Après avoir examiné toutes ces propositions en détail, le Comité mixte est parvenu à la conclusion qu'il y aurait lieu d'une manière générale de ne pas modifier les statuts trop fréquemment, et de ne le faire qu'après une enquête approfondie et après avoir demandé l'avis des actuaires. Faute de temps, il n'a pas encore été possible de coordonner les pratiques administratives relatives au fonctionnement de la Caisse des pensions,

particulièrement dans les organisations récemment affiliées. Le Comité mixte a, par conséquent, décidé de ne présenter à la session de l'Assemblée générale de 1951 aucune proposition relative à l'amendement des statuts. Il a décidé, d'autre part, de transmettre toutes les propositions de cette nature à deux groupes de travail, dont l'un se réunira à Genève, l'autre à New-York, qui seront chargés de les examiner d'une manière approfondie, de prendre des dispositions en vue d'organiser des séances mixtes, et de faire rapport au Comité mixte à sa troisième session.

10. L'opinion générale du Comité sur les diverses propositions qui lui ont été présentées ainsi que les instructions qu'il a données aux groupes de travail, figurent dans les comptes rendus analytiques de sa deuxième session, et dans une série de résolutions adoptées à cette même session.

c) Rapport sur une décision interprétative du Comité mixte

- 11. Le Comité mixte a l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée générale une décision interprétative qu'il a dû adopter pour régler un cas urgent et dont on trouvera le texte ci-après. Les statuts stipulent que la veuve d'un membre décédé cessera de bénéficier de sa pension si elle se remarie. Les statuts ne précisent pas si le versement d'une prestation pour l'enfant d'un membre décédé prendra fin également si la veuve se remarie.
- 12. Le Comité a décidé que puisque l'enfant a acquis le droit aux prestations du fait de la participation de son père à la Caisse des pensions, le remariage de la veuve n'affecte en rien le droit de l'enfant à ces prestations.
- d) Membres du Comité mixte de la Caisse commune des pensions présents à la deuxième session
- 13. Etaient présents à la deuxième session du Comité mixte, les membres dont les noms suivent, représentant les six organisations affiliées à la Caisse commune des pensions.

Organisation des Nations Unies

M. R. T. Cristobal
Mile Carol Laise
M. H. C. Andersen
M. G. Palthey
Mile Elisabeth Scheltema
M. Marc Schreiber
M. R. Trachtenberg
M. D. Vaughan

Origine de la désignation

Assemblée générale Assemblée générale Secrétaire général Secrétaire général Secrétaire général Membres de la Caisse Membres de la Caisse Membres de la Caisse

Organisation mondiale de la santé

M. A. J. Höjer
M. Milton P. Siegel
M. H. C. Grant et
Mlle B. Newton
(suppléants)
M. M. F. Gutteridge

Assemblée Directeur général

M. M. F. Gutteridge M. G. H. Moore (suppléant) Membres de la Caisse

Organisation internationale du Travail	Origine de la désignation	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la	Origine
M. le Professeur W.	-	science et la culture	de la désignation
Rappard	Conférence	M. G. Ladreit de La-	g
M. G. A. Johnston	Directeur général	charrière	Conférence générale
M. H. Reymond (suppléant)		M. R. Harper-Smith	Directeur général
M. A. Zelenka	Membres de la Caisse	M. L. Lind	Membres de la Caisse
Organisation pour l'alimenta- tion et l'agriculture		Organisation de l'aviation	·
Mlle Carol Laise	Conférence	civile internationale	
M. Irving Posner et Mme M. Dillon		M. C. S. Booth M. W. S. Chanev	Assemblée Secrétaire général
(suppléants de Mme Finn)	Directeur général	M. R. J. Moulton	Membres de la Caisse

ANNEXE I

Etats financiers de la Caisse commune des pensions pour l'année terminée le 31 décembre 1950

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1950

Actif		Dollars
Fonds disponibles en banque		214.083
Contributions à recevoir	•	369.832
Intérêts des placements	•	61.381
Valeurs en portefeuille, au prix d'achat, compte tenu de l'amortissement des primes et des pertes, voir tableau A (valeur en bourse, 13.454.546 dollars)		13.579.826
•		14.225.122
Passif et capital de la Caisse		·
Sommes à payer	D. W.	139.382
Capital de la Caisse:	Dollars	
Au 1er janvier 1950	7.920.213	
A ajouter: Excédent de recettes pour l'année terminée le 31 décembre 1950 (selon l'état des recettes et des dépenses)	6.165. 527	14.085.740
Total		14.225.122

Certifié exact:

(Signé) Bonnerman CLARK

Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies Vu et approuvé:

(Signé) Marc Schreiber (Signé) L. Michelmore

Membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Attestation de vérification

Les états financiers de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1950, ont été vérifiés conformément aux instructions que nous avons reçues. Nous avons recueilli tous les renseignements et explications nécessaires et nous certifions, à la suite de cette érification, qu'à notre avis, les bilans ci-dessus et l'état des recettes et dépenses afférentes sont exacts.

(Signé) Watson Sellar, Canada (Signé) Antonio Ordonez Ceballos, Colombie (Signé) Otto F. Remke, Danemark

Etat des recettes et des dépenses pour l'année terminée le 31 décembre 1950

D	Dollars	Dollars
Recettes		
Contributions des membres du personnel des organisations affiliées: Contributions normales à raison de 7 pour 100 des traitements soumis à retenue Transferts des Caisses de prévoyance	1.591.398 759.489	÷
pas soumise à retenue	21.660	
retraite	2.880	
Contributions des organisations offlices	-	2.375.427
Contributions des organisations affiliées: Contributions normales à raison de 14 pour 100 des traitements soumis à retenue	3.182.795	
Versements destinés à compléter les soldes créditeurs du personnel, virés de la Caisse de prévoyance	546.672	
vices accomplis antérieurement et dont la rémunération n'était pas soumise à retenue	43.321	•
Intérêt des placements, etc.		3.772.788 252.577
Total		6.400.792
Dépenses		
Prestations versées: Départ Retraite Invalidité Veuves Enfants et orphelins	213.183 13.308 4.093 3.424 1.257	
		235.265
Excédent des recettes sur les dépenses		6.165.527

Note. — Conformément à l'article 27 des statuts de la Caisse, approuvé par l'Assemblée générale, les dépenses administratives sont imputées sur le budget général de l'Organisation des Nations Unies.

TABLEAU A

Portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies au 31 décembre 1950

	110 01 2202		and the second second
Titres	Prix d'achat* Dollars	Titres	Prix d'achat* Dollars
United States of America Savings Bonds, série I 1/11/1946, échéance 1/11/1958	. 111.015	United States of America Savings Bonds, série F 1/1/1950, échéance 1/1/1962	•
United States of America Savings Bonds, série I 1/1/1947, échéance 1/1/1959	. 110.550	United States of America Savings Bonds, série F 1/4/1950, échéance 1/4/1962	•
United States of America Savings Bonds, série I 1/12/1947, échéance 1/12/1959 United States of America Savings Bonds, série I	. 92.046	United States of America Treasury Bonds, of 1959 62, 21/4 pour 100, échéance 15/6/1959-62	. 704.458
1/4/1948, échéance 1/4/1960	. 214.276	United States of America Savings Bonds, série F 1/10/1950, échéance 1/10/1962	1.006.312
1/7/1948, échéance 1/7/1960	. 1.523.930 F,	Chicago Union Station Company First Mortgage série, F, Guaranteed 3½ pour 100, échéance 1/7, 1963	
American Telephone and Telegraph Company Convertible Debenture, 234 pour 100, échéance 15 12/1961	1- 5/	Erie Railroad Company Equipment Trust of 1950 15/7/1950, Guaranteed 23% pour 100, échéance 15/1/1964	72.9 5 2
^a Compte tenu de l'amortissement des primes et	des pertes.	Quaker Oats Company Debenture, 25% pour 100 échéance 1/7/1964	

Titres	Prix d'achat* Dollars	Titres	Prix d'achat Dollars
Erie Railroad Company Equipment Trust of 1950 15/7/50, Guaranteed 23% pour 100, échéance 15	7	U. S. Treasury Bonds of 1967-72, 2½ pour 100 échéance 15 juin 1972	406,057
7/1964 Great Northern Railway Equipment Trust Certificates of 1950, Guaranteed 23% pour 100, échéance	•	U. S. Treasury Bonds of 1967-72, 2½ pour 100 échéance 15 déc. 1972	355.634
1/2/1965	. 145.627	funding Mortgage, 3 pour 100, série 1, échéance 1 juin 1974	
gage 3 pour 100, échéance 1/4/1965	1	Cincinnati Union Terminal Company Guaranteed First Mortgage série C 2¾ pour 100, échéance	l :
Equipment Trust of 1950, Guaranteed 2½ pour 100, échéance 15/5/1965	. 24.555	1 août 1974	•
15/5/1965 Southern California Edison Company Limited Firs	. 125.682 t	Kansas City Terminal Railway Company First Mortgage, 23/4 pour 100, échéance 1 oct. 1974	51.540
and Refunding Mortgage, 3 pour 100, échéance 1/9/1965	. 239,406	Virginia Electric and Power Company First and Refunding Mortgage, série E, 234 pour 100 échéance 1 mars 1975	
Equipment Trust of 1950, Guaranteed 2½ pour 100, échéance 15/11/1965	r . 98.168	Consumers Power Company First Mortgage, 27/8 pour 100, échéance 1 sept. 1975	\$
Atlantic Refining Company Debenture, 25% pour 100, échéance 15/1/1966	r . 161.165	American Telephone and Telegraph Company Debenture, 234 pour 100, échéance 1 oct. 1975	94.694
Monongahela Railway Company Guaranteed Firs Mortgage, série B, 3¼ pour 100, échéance 1/2, 1966	/	Cincinnati Gas and Electric Company First Mortgage, 234 pour 100, échéance 1 oct. 1975 Northern States Power Company First Mortgage	147.992
United States of America Treasury Bonds o 1962-67, 2½ pour 100, échéance 15/6/1962-67.	f . 203,833	23/4 pour 100, échéance 1 oct. 1975 Buffalo Niagara Electric Corporation First Mort-	243,287
Philadelphia Electric Company First and Refunding Mortgage, 23/4 pour 100, échéance 1/11/1967 Consolidated Natural Gas Company Debenture	. 254.184	gage, 234 pour 100, échéance 1 nov. 1975 Union Pacific Railroad Company Debenture, 276 pour 100, échéance 1 fév. 1976	
234 pour 100, échéance 1/4/1968 Public Service Electric and Gas Company First and	. 153.371 I	Socony Vacuum Oil Company Incorporated Debenture, 2½ pour 100, échéance 1 juin 1976	•
Refunding Mortgage, 3¼ pour 100, 1 juillet 1966 Ohio Power Company First Mortgage, 3¼ pour		Tampa Electric Company First Mortgage, 25% pour 100, échéance 1 août 1976	246.563
100, échéance 1 oct. 1968	,	Commonwealth Edison Company First Mortgage, série L, 3 pour 100, échéance 1 fév. 1977 Pacific Telephone and Telegraph Debenture, 3½	105.538
U. S. Treasury Bonds of 1984-69, 2½ pour 100 échéance 15 juin 1964-69	, . 305.440	pour 100, échéance 1 mars 1978	1 38.62 3
U. S. Treasury Bonds of 1965-70, 2½ pour 100 échéance du 15 mars 1965-70	. 305.240	série N, 3 pour 100, échéance 1 juin 1978 Illinois Bell Telephone Company First Mortgage série B, 3 pour 100, échéance 1 juin 1978	,
Mortgage, 3 pour 100, échéance 1 juil. 1970 Boston Edison Company First Mortgage, série	146.426	Duke Power Company First and Refunding Mortgage, 2½ pour 100, échéance 1 fév. 1979	145.077
A 234 pour 100, éct ace 1 déc. 1970 Detroit Edison Comp Mortgage Series H, pour 100, échéance 1 déc	5	Delaware Power and Light Company First and Collateral Trust 27% pour 100, échéance 1 juill.	l . 259,216
1970	139.600	Public Service Electric and Gas Company First and Refunding Mortgage, 234 pour 100, échéance	ŧ
échéance 15 mars 1971	311.145	1 mai 1980	233.609
23/8 pour 100, échéance 15 mai 1971	•	série A, 21/8 pour 100, échéance 1 nov. 1980 Total	
C, 23/4 pour 100, échéance 1 juin 1972	210.682		

ANNEXE II

Règlement administratif de la Caisse commune des pensions

(Avec les amendements apportés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions — avril 1951)

Section I Définitions

- 1.1 Dans le présent règlement administratif:
- a) "Organisation affiliée" s'entend de l'Organisation des Nations Unies et de toute institution spécialisée mentionnée au paragraphe 2 de l'Article 57 de la Charte qui a été admise à la Caisse des pensions en vertu de l'article 28 des statuts;
- b) "Comité mixte" s'entend du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- c) "Comité" s'entend du Comité de la Caisse des pensions du personnel de toute organisation affiliée;
 - d) "Statuts" s'entend des statuts de la Caisse;
- e) "Caisse" s'entend de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- f) "Autorité compétente" s'entend du directeur général de chacune des organisations affiliées ou de toute personne désignée par le directeur général aux fins d'application du présent règlement;
- g) "Normes médicales" s'entend des normes médicales adoptées par le Comité mixte.

SECTION II

Admission des membres de la Caisse

- 2.1 L'autorité compétente notifie au secrétaire du Comité l'engagement de tout fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour participer à la Caisse.
- 2.2 Chaque membre de la Caisse, au moment de l'affiliation, remplit en double exemplaire le formulaire d'affiliation (form. UN/P/133, a), sur lequel il inscrit le nom ou les noms de l'ayant droit ou des ayants droit désignés en vertu de l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 7 des statuts.
- 2.3 Au moment où il remplit le formulaire d'affiliation prévu au paragraphe 2.2 ci-dessus, chaque membre de la Caisse produit une pièce qui justifie de son âge; s'il est du sexe masculin et marié, il produit un certificat de mariage et des pièces justificatives concernant l'âge de son épouse et de tout enfant âgé de moins de 18 ans; s'il est du sexe féminin, il produit des pièces qui justifient l'âge de tout enfant à charge âgé de moins de 18 ans. De même, chaque membre de la Caisse signale tout élément nouveau qui modifie sa situation de famille (mariage, décès de l'épouse, divorce, remariage, naissance d'enfant ou décès d'enfant âgé de moins de 18 ans).
- 2.4 a) Un exemplaire du formulaire d'affiliation est conservé dans les dossiers de l'organisation affiliée; l'autre exemplaire, revêtu d'un cachet, est renvoyé au membre de la Caisse.
- b) La fiche individuelle de chaque membre de la Caisse est remplie soit par l'autorité compétente de l'organisation affiliée, soit par le secrétaire du comité in-

téressé, qui y consigne les renseignements pertinents provenant:

- i) De la formule d'affiliation
- ii) Du dossier "personnel" de l'intéressé
- iii) Des bordereaux de traitements
- iv) Des dossiers de la Caisse de prévoyance.
- c) Une fois établie, la fiche individuelle est transmise au secrétaire du Comité mixte.
- d) Un état des noms et du montant des émoluments de tous les nouveaux affiliés qui ont satisfait aux conditions d'admission est transmis au secrétaire du Comité mixte, à la fin de chaque mois.
- e) Les modifications survenues dans l'état matrimonial et la situation de famille des membres de la Caisse sont signalées au secrétaire du Comité mixte par chacune des organisations affiliées, dans les conditions qu'elles déterminent, mais au plus tard au moment où elles présentent l'état annuel des émoluments soumis à retenue prévu au paragraphe 3 de la section IX du présent règlement.
- 2.5 Chaque membre de la Caisse se porte garant de l'exactitude des renseignements qu'il a fournis en exécution des articles précédents. La Caisse et ses organes sont en droit de faire fond sur ces renseignements et la Caisse r'encourt aucune obligation du fait d'une mesure prise ou autorisée sur la foi de ces renseignements.
- 2.6 L'autorité compétente de chacune des organisations affiliées certifie que les renseignements fournis par les membres de la Caisse concordent avec les dossiers qu'elle détient ou avec les pièces qui lui ont été présentées.

SECTION III

Procédure à suivre dans le domaine médical

- 3.1 a) Les normes médicales approuvées par le Comité mixte sont appliquées d'une manière uniforme par les médecins des organisations affiliées.
- b) Chaque organisation affiliée fait i rocéder à l'examen médical des membres de son personnel par le médecin qu'elle désigne. Si un membre du personnel exerce ses fonctions en un lieu où ne peut se rendre le médecin désigné par son organisation, l'examen peut être effectué par un praticien agréé par le médecin de l'organisation. En pareil cas, le rapport médical est adressé au médecin de l'organisation qui l'examine avant qu'il y soit donné suite.
- c) Le médecin procède à l'examen nécessaire pour fournir les renseignements demandés dans la formule intitulée "Caisse commune des pensions du personnel Examen médical". S'il le juge opportun, il peut utiliser, aux fins d'application des statuts de la Caisse, le rapport de l'examen médical qu'un fonctionnaire aurait subi au moment de son engagement, avant d'être admis à la Caisse.
- d) Le médecin appliquera les normes médicales adoptées par le Comité mixte en tenant compte de son appréciation clinique générale.

3.2 a) Le médecin classe les membres de la Caisse dans l'une des trois catégories ci-après:

Catégorie 1. — Absence de toute tare notable, d'ordre physique ou mental, qui pourrait accroître le risque de décès ou d'invalidité à long terme.

Catégorie 2. — Existence d'une tare qui, sans être incurable, augmente le risque de décès ou d'invalidité à long terme.

Catégorie 3. — Existence d'une tare incurable qui augmente le risque de décès ou d'invalidité à long terme.

- b) Avant de présenter son rapport au Comité, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3.3, le médecin fait connaître ses conclusions aux membres de la Caisse classés dans la catégorie 2 ou dans la catégorie 3.
- c) Les membres de la Caisse qui sont classés dans la catégorie 2 ou la catégorie 3 peuvent autoriser par écrit le médecin à communiquer au Comité les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour examiner leur cas en tenant compte des raisons qui ont motivé le classement.
- 3.3 Le médecin présente un rapport sur chaque examen médical au Comité de l'organisation à laquelle il est attaché. D'après ce rapport médical, le Comité décide si les membres de la Caisse doivent être admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues aux articles 5 et 7 des statuts.

La décision du Comité est consignée et communiquée sans retard au secrétaire du Comité mixte. Dans les quatorze jours qui suivent la décision, le secrétaire du Comité informe par écrit le membre de la Caisse de la décision qui a été prise à son égard.

- 3.4 Les membres de la Caisse dont le Comité a approuvé le classement dans la catégorie 1 définie par les normes médicales ont droit immédiatement aux prestations prévues aux articles 5 et 7 des statuts. Les membres de la Caisse dont le Comité a approuvé le classement dans la catégorie 2 ou dans la catégorie 3 n'ont droit aux prestations prévues aux articles 5 et 7 des statuts qu'après cinq ans d'affiliation à la Caisse.
- 3.5 Les membres de la Caisse qui sont classés par le Comité dans la catégorie 2 peuvent demander à être reclassés lorsque la tare qu'ils présentaient a disparu. Au moment où il soumet son premier rapport, le médecin informe le Comité de la date à laquelle il a recommandé au candidat de subir un nouvel examen. A la suite d'un nouvel examen, le médecin présente un rapport au Comité.
- 3.6 Les membres de la Caisse qui refusent de subir l'examen médical prévu au paragraphe 3.1 ci-dessus n'ont droit aux prestations prévues par les articles 5 et 7 des statuts qu'au bout de cinq ans d'affiliation à la Caisse.
- 3.7 Lorsqu'un membre de la Caisse bénéficiant d'une pension d'invalidité est rengagé dans les conditions prévues à l'alinéa c de l'article 12 des statuts, le Comité peut accepter, aux fins d'application de l'article 9 desdits statuts, les conclusions de l'examen médical subi par l'intéressé au moment de son affiliation initiale à la Caisse des pensions.
- 3.8 Les membres de la Caisse auxquels le Comité a fait savoir qu'ils n'auront droit aux prestations prévues aux articles 5 et 7 des statuts qu'après une période

- d'affiliation de cinq ans, peuvent, dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis, demander au Comité de procéder à un nouvel examen de leur cas. A cette fin, il est constitué un Conseil médical composé:
- i) D'un médecin qualifié choisi par le membre de la Caisse;
- ii) Du médecin de l'organisation ou d'un praticien désigné par lui;
- iii) D'un troisième médecin choisi par les deux autres, mais qui ne peut être le médecin d'une organisation affiliée.

La décision que prend le Comité d'après le rapport du Conseil médical est sans appel.

Si, après voir reçu le rapport du Conseil médical, le Comité révoque sa décision initiale, les honoraires des médecins et autres frais connexes sont à la charge de l'organisation affiliée; si la décision initiale est confirmée, le membre de la Caisse prendra à sa charge les honoraires et les frais du médecin qu'il a choisi, ainsi que la moitié des honoraires et des frais du troisième médecin du Conseil médical. La fraction des honoraires et des frais qui n'est pas à la charge du membre de la Caisse est payée par l'organisation affiliée.

Un exemplaire du rapport du Conseil médical et la décision du Comité sont communiqués au conseiller médical. La décision du Comité est communiquée au secrétaire.

- 3.9 a) Le Comité mixte désigne un conseiller médical pour aider à l'application des statuts et du présent règlement.
- b) Afin d'assurer une application uniforme des normes médicales, le conseiller médical du Comité mixte et les médecins des organisations affiliées restenten contact permanent et régulier. Les médecins des organisations affiliées peuvent être invités par le conseiller médical à fournir des renseignements sur la manière dont les normes médicales approuvées sont appliquées par eux.
- c) En ce qui concerne les cas d'invalidité, les médecins des organisations affiliées fournissent au conseiller médical tous les renseignements d'ordre médical nécessaires.
- d) Le conseiller médical fait rapport au Comité mixte, à la demande de celui-ci, sur la manière dont sont appliquées les normes médicales.

SECTION IV

Organisation des Comités

- 4.1 Conformément aux dispositions des articles 20 et 21 des statuts, chaque organisation affiliée constitue un Comité.
- 4.2 Sur la recommandation du Comité, l'autorité compétente nomme le secrétaire du Comité.
- 4.3 Le Comité se réunit en séance ordinaire aux dates fixées par lui.
- 4.4 Le Comité se réunit en séance extraordinaire: chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou sur la demande écrite d'un tiers des membres du Comité, ou sur la demande de l'autorité compétente, ou sur la demande du Comité mixte. Le Comité mixte peut se

faire représenter aux séances extraordinaires convoquées sur sa demande, soit par son Président, soit par un membre désigné par le Président.

- 4.5 Le quorum est constitué par la majorité simple des membres habilités à siéger, pourvu que les trois groupes compris dans le Comité en vertu des dispositions des articles 20 et 21 des statuts soient représentés.
- 4.6 Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- 4.7 Chaque Comité peut nommer un Comité permanent chargé d'expédier les affaires courantes lorsque le Comité ne siège pas. Chacun des trois groupes compris dans le Comité est représenté au Comité permanent. A chaque session le Comité permanent informe le Comité de toutes les mesures qu'il a prises depuis la session précédente.
- 4.8 Le secrétaire prépare le procès-verbal des séances du Comité et le soumet à son approbation. Un exemplaire du procès-verbal approuvé est communiqué au secrétaire du Comité mixte. Les dossiers et toute la correspondance du Comité sont confidentiels et confiés à la garde du secrétaire du Comité.
- 4.9 Chaque Comité tient le rapport annuel du Comité mixte à la disposition de tous les membres de la Caisse.
- 4.10 Sous réserve des dispositions des statuts et du présent règlement, chaque Comité établit son propre règlement intérieur.

SECTION V

Organisation du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel

- 5.1 Le Comité mixte est constitué conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts. Les secrétaires des comités communiquent au secrétaire du Comité mixte le nom des personnes désignées pour faire partie du Comité mixte conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts.
- 5.2 Le Comité mixte se réunit en session annuelle ordinaire à la date et au lieu fixés par lui-même ou par son Comité permanent.
- 5.3 A la première séance de chacune de ses sessions annuelles ordinaires, le Comité mixte élit son Président et deux Vice-Présidents qui président les séances du Comité mixte jusqu'à l'élection de leurs successeurs.
- 5.4 Le Com'té mixte se réunit en session extraordinaire chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou sur la demande écrite d'au moins six de ses membres. Cette demande, accompagnée d'un exposé des motifs qui justifient la convocation d'une session extraordinaire est adressée au secrétaire du Comité mixte, qui la transmet au Président du Comité mixte.
- 5.5 Le Comité mixte se réunit sur convocation écrite du Président. L'ordre du jour provisoire et la documentation nécessaire sont communiqués à chacun des membres du Comité mixte, ainsi qu'aux présidents et secrétaires des comités au plus tard un mois avant la date d'ouverture, s'il s'agit d'une session ordinaire, ou quatorze jours au moins avant la date d'ouverture, s'il s'agit d'une session extraordinaire.
- 5.6 Toutes les questions proposées par les membres du Comité mixte sont inscrites à l'ordre du jour. Le

Comité mixte peut décider, en cours de session, d'inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour.

- 5.7 Le quorum est constitué par la majorité des membres habilités à siéger au Comité mixte, pourvu que deux membres au moins de chacun des trois groupes désignés ci-après soient présents:
- a) Les représentants de l'Assemblée générale, ou de l'organe correspondant pour les organisations affiliées;
- b) Les représentants de l'autorité compétente des organisations affiliées;
 - c) Les représentants des membres de la Caisse.
- 5.8 Les décisions du Comité mixte sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- 5.9 Le Comité mixte fait établir et distribuer rapidement à tous ses membres ainsi qu'aux présidents et secrétaires des comités, le procès-verbal de toutes ses séances et de toutes celles de son Comité permanent.
- 5.10 Le Comité permanent se compose de tous les membres du Comité mixte. Le quorum est constitué par cinq membres, pourvu que les membres présents comprennent trois représentants de l'Organisation des Nations Unies et au moins un représentant d'une organisation affiliée autre que l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'un représentant de chacun des trois groupes mentionnés au paragraphe 5.7 ci-dessus.
- 5.11 Le Comité permanent exerce au nom du Comité mixte les pouvoirs qui sont conférés à ce Comité, sauf pour les recommandations concernant les amendements qui peuvent être apportés aux statuts en vertu de l'article 37 et au présent règlement, pourvu que ces pouvoirs n'aient pas été délégués aux comités en vertu de l'article 24 des statuts et des dispositions du présent règlement.
- 5.12 Sous réserve des dispositions des statuts et du présent règlement, le Comité mixte établit son propre règlement intérieur.
- 5.13 Le secrétaire du Comité mixte adresse des rapports périodiques aux secrétaires des comités pour leur information.
- 5.14 Les communications entre les membres de la Caisse et le secrétaire du Comité mixte se font normalement par l'intermédiaire des secrétaires des comités. Toutefois, dans certaines circonstances particulières, un membre de la Caisse peut adresser directement une communication au secrétaire du Comité mixte qui, le cas échéant, avise le secrétaire du Comité.

Section VI

Contributions des membres à la Caisse

- 6.1 Chaque organisation affiliée retient sur les traitements des membres de la Caisse la contribution normale prévue à l'article 16.
- 6.2 Les versements prévus à l'article 3 des statuts aux fins d'inclure dans la période d'affiliation la durée des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue s'effectuent dans les conditions suivantes:
- a) Sous la forme d'une somme globale en règlement définitif des contributions correspondant à la durée totale des services inclus dans la période d'affiliation dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue;

- b) Sous forme de versements échelonnés, correspondant chacun à la contribution d'une période d'affiliation d'un mois au minimum;
- c) Ces versements sont majorés des intérêts composés à 2½ pour 100 par an.
- 6.3 Les versements prévus aux alinéas a et b du paragraphe 6.2 ci-dessus commencent dans les douze mois qui suivent la date à laquelle les statuts et le présent règlement deviennent applicables à l'intéressé et doivent être terminés dans un délai équivalent à la période que le membre de la Caisse peut inclure dans la période d'affiliation.
- 6.4 Les contributions volontaires que les membres de la Caisse peuvent verser en vertu de l'article 18 des statuts sont réglées comme suit:
- a) Par un ou plusieurs versements de 100 dollars ou d'un multiple de 100 dollars;
- b) Par l'augmentation du taux de la contribution, sous réserve que ce taux ne peut être modifié qu'une fois par année civile, à compter du ler janvier qui suit la date de l'augmentation initiale.
- 6.5 Les membres de la Caisse qui, aux termes du paragraphe premier de l'article 12 des statuts, doivent rembourser les prestations qu'ils ont touchées à leur départ, s'acquitteront de cette obligation dans un délai qui ne devra pas dépasser la durée de leur période d'affiliation initiale.

SECTION VII

Application de l'article 18 des statuts

- 7.1 Les contributions volontaires versées par un membre de la Caisse conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts et de la section VI du présent règlement sont portées au crédit de son compte individuel. Ces contributions sont majorées des intérêts composés au taux de $2\frac{1}{2}$ pour 100 par an.
- 7.2 Pour déterminer le montant maximum des contributions volontaires, on calcule, à la date de la demande, le traitement moyen final d'après le montant du traitement que l'intéressé reçoit à ce moment-là et le montant des augmentations sans changement de classe auxquelles il aura droit en application du règlement du personnel et autres règles administratives.
- 7.3 Pour le calcul du montant maximum de la contribution volontaire, il est tenu compte de la situation de famille de l'intéressé à la date de la demande.
- 7.4 Par le terme "prestation normale", qui figure à l'alinéa b de l'article 18, il faut entendre à la fois la pension de retraite, la pension d'invalidité, les prestations à la veuve et les prestations aux 'velins, les prestations en cas de départ et un cas de décès prévues à l'alinéa e de ts.
- 7.5 Les prestations suppasses cas de départ, lorsque la prestation douchée sous la forme d'une somme globale de l'article 7 des statuts, comprennent la somme inscrite au crédit du compte du membre de la Caisse au moment où la prestation doit être versée, augmentée du montant de l'intérêt composé.
- 7.6 Pour résoudre les questions relatives aux contributions volontaires prévues à l'article 18, les secré-

taires de comité consultent le secrétaire du Comité mixte.

7.7 Le droit d'approuver les demandes faites en vertu de l'article 18 des statuts appartient au Comité mixte ou à son Comité permanent.

Section VIII

Prestations

- 8.1 En vertu de l'alinéa b de l'article 24 des statuts, le Comité mixte délègue à chaque Comité ses pouvoirs discrétionnaires relatifs à l'octroi, en vertu des statuts, de prestations autres que les pensions d'invalidité.
- 8.2 Lorsqu'une personne remplit les conditions requises pour recevoir une prestation, le secrétaire du Comité intéressé avise le secrétaire du Comité mixte qui ordonnance le paiement de la prestation.
- 8.3 Avant d'ordonnancer le paiement des prestations, le secrétaire du Comité mixte s'assure que le montant des prestations a été contrôle ou vérifié, soit au nom du Comité mixte, soit au nom du Comité.
- 8.4 En ce qui concerne les prestations en cas de départ, l'autorité compétente de l'organisation affiliée notifie au secrétaire du Comité, sur une formule d'avis de cessation de service, la date de clôture de la période d'affiliation.
- 8.5 Le versement des prestations en cas de départ, à un membre de la Caisse qui quitte le service d'une organisation affiliée, n'est effectué qu'après la date de clôture de la période d'affiliation telle qu'elle est notifiée en application du paragraphe 8.4 ci-dessus.
- 8.6 En ce qui concerne les prestations d'invalidité, l'autorité compétente de chaque organisation affiliée fait connaître au secrétaire du Comité la date à laquelle elle prévoit que l'intéressé remplira les conditions requises pour recevoir ces prestations, et lui communique en même temps les certificats médicaux servant de pièces justificatives et tous autres enseignements pertinents. Le Comité mixte peut demander un examen médical effectué à l'extérieur de l'organisation, auquel cas, les frais d'examen sont considérés comme dépenses d'administration au sens de l'article 27 des statuts. Le secrétaire du Comité mixte informe le secrétaire du Comité de la date à compter de laquelle la pension d'invalidité prend effet.
- 8.7 Il est tenu compte des fractions de périodes d'affiliation et, dans le calcul de l'équivalent actuariel, des fractions d'âge, dans les conditions suivantes:
- a) Chaque mois est considéré comme équivalent à un douzième d'année;
- b) Toute période de quinze jours ou plus est considérée comme l'équivalent d'un mois; il n'est pas tenu compte des périodes de plus courte durée.
- 8.8 Toute prestation qui n'est pas payable sous la forme d'une somme globale est versée mensuellement et d'avance le premier jour de chaque mois de l'année civile; si le bénéficiaire le désire, la prestation peut être versée à terme tous les trois mois ou tous les six mois. En pareil cas, il n'est pas porté d'intérêt au crédit du bénéficiaire et les arriérés de pension ne portent pas d'intérêt.

- 8.9 En règle générale, les prestations sont versées directement au bénéficiaire ou par la voie bancaire normale, soit dans la monnaie qui constituait l'unité monétaire du traitement soumis à retenue, soit, avec l'approbation du Comité mixte, dans une autre monnaie désignée par le bénéficiaire.
- 8.10 Il est certifié sur une formule réglementaire que le bénéficiaire est vivant à la date du paiement. Dans le cas d'une prestation payable à la veuve d'un membre de la Caisse, l'intéressée doit déclarer sur une formule réglementaire qu'elle n'est pas remariée.

SECTION IX

Réglementation financière générale

- 9.1 L'exercice financier de la Caisse coı̈ncide avec l'année civile.
- 9.2 Chaque organisation affiliée tient pour chacun des membres de la Caisse un compte indiquant le montant des retenues effectuées sur les émoluments de l'intéressé à chaque période de paie. Les relevés de traitement individuels normalement tenus par les services de comptabilité des traitements peuvent en tenir lieu.
- 9.3 Chaque organisation affiliée fournit à la Caisse, après le 31 décembre de chaque année, un état de toutes les personnes qui ont été membres de la Caisse à un moment quelconque de l'année, indiquant le montant total des traitements soumis à retenues et le montant total des retenues effectuées sur ces traitements au cours de l'année.
- 9.4 a) Chaque organisation affiliée communique à la Caisse, dans les quatorze jours qui suivent la fin de chaque mois, un état indiquant:
- i) Le montant total des contributions retenues sur les traitements des membres de la caisse au cours du mois écoulé;
- ii) Le montant total des contributions dues par l'organisation affiliée en complément des contributions des membres de la Caisse.
- b) Cet état est accompagné d'un chèque couvrant le montant des contributions mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

- 9.5 En plus des états prévus à l'alinéa a du paragraphe 9.4 ci-dessus, chaque organisation affiliée présente un compte d'apurement de fin d'année, indiquant le montant total des retenues effectuées sur les traitements des membres de la Caisse et le montant total des chèques envoyés à la Caisse au cours de l'année en application des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 9.4. Le cas échéant, les organisations affiliées joignent à cet état un chèque couvrant le solde débiteur qui ressort du compte d'apurement relatif aux opérations de l'exercice.
- 9.6 Les organisations affiliées signalent au secrétaire du Comité mixte les changements apportés aux traitements, soit en lui communiquant chaque mois copie des avis par lesquels elles ont notifié ces changements aux intéressés, soit en lui faisant parvenir un état mensuel de ces changements, soit encore en indiquant ces changements en regard de chaque nom sur l'état annuel des traitements soumis à retenues prévu au paragraphe 9.3 ci-dessus.

SECTION X

Dispositions générales

- 10.1 Les formules réglementaires prévues par le présent règlement sont approuvées par le Comité mixte qui peut les modifier de temps à autre. Chaque fois qu'il est nécessaire, ces formules sont fournies aux membres de la Caisse ou aux bénéficiaires par les secrétaires des comités.
- 10.2 Toutes les questions concernant l'interprétation et l'application des statuts et du présent règlement sont renvoyées au Comité mixte pour décision.
- 10.3 Le Comité mixte ne peut modifier le présent règlement que si tous les membres du Comité mixte, ainsi que les présidents et secrétaires des comités, ont reçu notification de la proposition d'amendement un mois au moins à l'avance, ou si l'amendement est adopté à l'unanimité par les membres du Comité mixte.
- 10.4 Conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts, le secrétaire du Comité mixte communique un exemplaire du présent règlement, et copie de tout amendement dont il peut faire l'objet, à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et à l'organe correspondant de chaque organisation affiliée.